

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 12 février 2026

Le douze février deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le six février deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Bertrand RAMES, Monsieur Cédric RICO, Madame Camille BRETON, Monsieur Laurent TEISSIER

Excusé(s) : Madame Noëlle PRUNET donne procuration à Monsieur Éric GUICHARD,

Absent(s) : Madame Katia SERRES

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand RAMES

Date de convocation :	06/02/2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	9
Nombre de membres présents ou représentés :	8
Votants :	8

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que les délibérations portant sur :

- l'approbation du **Compte Financier Unique (CFU) du Budget Principal**,
- l'approbation du **Compte Financier Unique du Budget annexe Eau et Assainissement**,

ne pourront être soumises à l'examen des conseillers municipaux lors de la présente séance.

Ce report s'explique par un **dysfonctionnement technique majeur** ayant affecté la baie de stockage. Cette défaillance a entraîné l'indisponibilité totale de l'application **Hélios**, outil déterminant pour la transmission des données financières entre la collectivité et la trésorerie publique.

En conséquence, la **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)** n'a pu procéder à l'envoi des documents nécessaires dans les délais impartis, rendant impossible leur présentation en séance ce jour. Ces délibérations seront présentées aux conseillers municipaux lors de la prochaine séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 04 décembre 2025 :

2025_025D	Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement non collectif 2024.
2025_026D	Transfert de la compétence Eclairage Public au Syndicat Hérault Energies
2025_027D	Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque frais de santé des agents
2025_028D	Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de Gestion d la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029
2025_029D	Autorisation de signature adhésion à la médecine préventive 2026-2028

2025_030D	Approbation de l'échange de parcelles entre la commune d'Agonès et madame GALTIER – Parcelles B659 et B661
2025_031D	Décision modificative N°1 Budget principal Dépense de Fonctionnement
2025_032D	Décision modificative N°2 Budget annexe AEP

Délibération N° 2026_001D : Tarif de l'eau et l'assainissement pour 2026

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le rapport annuel de l'entreprise délégataire de service public de l'eau et l'assainissement pour la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs annuels de redevance eau et assainissement pour 2026,

Monsieur le Maire rappelle que les redevances communales de l'eau et l'assainissement pour l'année 2025 s'élevaient à :

	Part fixe	Part variable
Eau potable	55 €	0,10 € HT / m ³
Assainissement	57 €	0,60 € HT / m ³

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs relatifs à la part communale sur la consommation d'eau et sur l'assainissement compte tenu des augmentations potentielles de tarif appliqué par le prestataire distributeur délégataire de service public, et invite le conseil à se prononcer sur le maintien des tarifs en 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs à savoir :

	Part fixe	Part variable
Eau potable	55 €	0,10 € HT / m ³
Assainissement	57 €	0,60 € HT / m ³

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2026_002D : autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la gestion financière de la collectivité et vise à optimiser la gestion des ressources publiques en assurant une meilleure transparence et efficacité dans la gestion des dépenses d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants, qui régissent les compétences des maires en matière de gestion financière et de dépenses d'investissement.

Considérant la nécessité de mettre à jour les procédures de gestion des dépenses d'investissement pour mieux répondre aux exigences de transparence et de contrôle financier.

Considérant que la délégation de pouvoir au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement doit être réévaluée pour garantir une gestion optimale des ressources publiques.

Considérant que la présente délibération vise à renforcer la transparence et la rigueur dans la gestion des finances publiques, en conformité avec les principes de bonne gestion financière.

Concrètement, le prochain budget de la commune sera voté en mars ou avril 2026. Entre le début de l'année et le vote du budget 2026, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissement.

Pour le budget principal de la commune :

Chapitres	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	RAR 2024 inscrits au BP 2025 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédit pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
	a	b	c	d = a + c	e = d / 4
Chapitre 20					
2031	15.000,00	0,00	0,00	15.000,00	3.750,00
Chapitre 21					
2111	27.500,00	0,00	0,00	27.500,00	6.875,00
2115	40.000,00	0,00	0,00	40.000,00	10.000,00
2151	89,26	0,00	0,00	89,26	22,32
2158	1.500,00	0,00	0,00	1.500,00	375,00
2188	3.240,00	0,00	0,00	3.240,00	810,00
Chapitre 23					
2313	55.000,00	0,00	0,00	55.000,00	13.750,00
Total	142.329,26	0,00	0,00	142.329,26	35.582,32

Pour le budget de l'AEP (eau et assainissement):

Chapitres	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	RAR 2024 inscrits au BP 2025 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédit pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
	a	b	c	d = a + c	e = d / 4
Chapitre 20					
203	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 23					
2315	5.000,00	0,00	0,00	5.000,00	1.250,00
Total	5.000,00	0,00	0,00	5.000,00	1.250,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De demander à monsieur le maire de veiller à la mise en œuvre effective de cette décision et de rendre compte régulièrement au conseil municipal de l'exécution des dépenses d'investissement engagées.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2026_003D : Validation de la signature d'un protocole transactionnel avec Madame ALBINET Marie-Joëlle dans le cadre de la pose d'un échafaudage pour l'Isolation Thermique par l'Extérieur de la Maison Causse.

La présente délibération a pour objet de valider la signature du protocole d'accord transactionnel avec Madame ALBINET Marie-Joëlle, dans le cadre de l'installation d'un échafaudage pour l'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) de la maison CAUSSE.

Un différend est né entre la commune et Madame ALBINET Marie-Joëlle concernant d'un échafaudage pour l'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) de la maison CAUSSE situé au 354 rue Saint Micisse 34190 Agonès.

Après plusieurs échanges, les parties ont souhaité mettre fin à ce différend par la voie transactionnelle, afin d'éviter un contentieux long et coûteux, dont l'issue serait incertaine.

Le protocole d'accord proposé prévoit l'établissement d'un droit de surplomb de la parcelle A 222 appartenant à la Commune sur la parcelle A 223 appartenant à Madame ALBINET en échange de la cession d'une parcelle à détacher de la voirie communale ainsi que la cession du détachement en limite Nord/Est d'une portion de la parcelle A 34.

Ce droit de surplomb est justifié par la pose d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) à caractère définitif sur la construction à usage d'habitation existant sur la parcelle A 222, dont l'avancée génère un surplomb permanent d'environ 2.55 m² (17 mètres sur 0,15 mètres) sur la parcelle A 223 voisine appartenant à Madame ALBINET Marie-Joëlle.

Ce protocole s'inscrit dans une démarche de recherche d'une solution amiable, conformément aux principes de bonne administration et d'intérêt général.

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2058 sur les dispositions générales sur la transaction, l'article 2052 sur l'effet de la transaction

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 1612-15

Considérant que la commune d'Agonès est engagée dans un différend avec Madame ALBINET Marie-Joëlle concernant l'installation d'un échafaudage pour l'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) de la maison CAUSSE;

Considérant que ce différend, s'il devait être porté devant les juridictions administratives ou judiciaires, engendrerait des coûts importants pour la collectivité et des délais de traitement susceptibles de retarder la réalisation de l'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) de la maison CAUSSE

Considérant que les parties ont manifesté leur volonté de régler ce différend à l'amiable, dans un esprit de conciliation et de recherche de l'intérêt général ;

Considérant que le protocole d'accord transactionnel proposé prévoit des concessions réciproques, notamment la cession par la commune d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 3 m² à définir sur l'emprise communale de la voirie et d'une parcelle de terrain située en limite Nord / Est de la parcelle A 34, à savoir 90 cm de l'extérieur du mur de l'ancien four bâti sur la parcelle A 223 de Madame ALBINET jusqu'à l'angle formé par le pied de mur de soutènement du dit traversier et de l'angle droit de l'escalier sur la parcelle A 34. Ces deux portions de parcelles seront cédées à titre d'indemnité compensant le préjudice lié à la perte de jouissance et à la création d'une charge réelle sur le fonds servant de Madame ALBINET Marie-Joëlle.

Considérant que la transaction est un mode de règlement des litiges reconnu par le droit civil et adapté aux collectivités territoriales, sous réserve de son autorisation par une délibération expresse du conseil municipal;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de régler ce différend de manière définitive et amiable, afin de préserver ses ressources et de sécuriser ses relations avec Madame ALBINET Marie-Joëlle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel joint en annexe à la présente délibération, dont les termes ont été exposés ci-dessus.
2. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame ALBINET Marie-Joëlle et d'en assurer la publication dans les formes légales.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

**Délibération N° 2026_004D : Bornage d'un chemin rural et division parcellaire –
Autorisation de procéder aux opérations nécessaires**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation des voies rurales de la commune, il apparaît nécessaire de procéder au bornage d'un chemin rural N°2E3 situé rue Saint Micisse, afin d'en délimiter précisément les contours et d'en assurer la division parcellaire.

Le bornage, réalisé par un géomètre-expert, permettra de matérialiser les nouvelles limites du chemin et des parcelles adjacentes, en vue d'une éventuelle cession ou d'un réaménagement ultérieur. Cette division parcellaire s'accompagnera d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC), nécessaire à la mise à jour des références cadastrales auprès des services compétents.

Les propriétaires riverains concernés ont été consultés et ont marqué leur accord sur les principes de cette opération, sous réserve de la régularisation administrative et technique des limites.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ce bornage et de cette division parcellaire, ainsi qu'à signer tous les actes et documents y afférents.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-1 : Définition des chemins ruraux et modalités de leur gestion, L. 161-10 : Procédure de bornage des chemins ruraux, L. 161-11 : Effets du bornage et opposabilité aux tiers, R. 161-23 : Modalités de réalisation du bornage par un géomètre-expert.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2111-1 : Définition du domaine public et du domaine privé des collectivités territoriales, L. 2141-1 : Conditions de déclassement et d'aliénation des biens du domaine privé, R. 2141-1 et suivants : Modalités de déclassement et d'aliénation.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29 : Compétence du Conseil municipal pour délibérer sur les affaires de la commune, L. 2122-21 : Pouvoirs de représentation du maire.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-4 : Obligation de mentionner le bornage dans les actes de vente ou de division parcellaire, R. 442-1 et suivants : Modalités de division foncière et de modification du parcellaire cadastral, le décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 relatif à la publicité foncière et à la documentation cadastrale et la circulaire du 13 décembre 2007 relative à la gestion des chemins ruraux ;

Considérant que les chemins ruraux constituent un élément essentiel du patrimoine communal, dont la gestion et la préservation relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que le bornage et la division parcellaire du chemin rural situé rue Saint Micisse permettront de clarifier les limites foncières et de sécuriser les droits des propriétaires riverains, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative et cadastrale du réseau viaire communal, en vue de faciliter les accès et d'améliorer la desserte des parcelles adjacentes ;

Considérant que le recours à un géomètre-expert est nécessaire pour établir un procès-verbal de bornage opposable aux tiers, ainsi qu'un plan de division conforme aux exigences cadastrales ;

Considérant que les propriétaires riverains ont marqué leur accord sur les principes de cette opération, sous réserve de la régularisation administrative et technique des limites ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ce bornage et de cette division parcellaire, ainsi qu'à signer tous les actes et documents y afférents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au bornage du chemin rural situé rue Saint Micisse, en vue de sa division parcellaire, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du Code général de la propriété des personnes publiques.

2. De mandater Monsieur le Maire pour :
 - ✓ Faire le bornage et le plan de division par un géomètre-expert, dont les honoraires et frais seront à la charge de la commune ;
 - ✓ Signer le procès-verbal de bornage et le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) ;
 - ✓ Signer tous actes, contrats ou documents relatifs à la réalisation de cette opération.
3. Que les frais liés à cette opération (bornage, géomètre-expert, publication au fichier immobilier, etc.) seront imputés sur le budget communal, au chapitre 62268.
4. La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux pour contrôle de légalité, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Questions diverses

Logement communal Maison Cause :

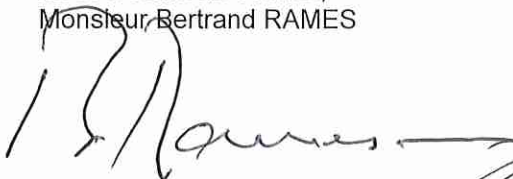
Décision de faire intervenir une entreprise de nettoyage afin de mettre en état l'appartement suite au départ du locataire. Monsieur le Maire propose de faire faire les états des lieux « entrée / sortie » à une agence immobilière.

Journée Royal Kids :

Madame Camille BRETON informe le Conseil Municipal que la sortie s'est bien passée, les enfants ont été content de cette journée.

L'ensemble des sujets ayant été abordés, la séance est levée à 20h00

Le secrétaire de séance,
Monsieur Bertrand RAMES



Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

